
Décret, motivé par le rapport de Rovère, accordant au ministère de l'Intérieur 190,268 livres pour l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de la machine de Marly, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle

Citer ce document / Cite this document :

Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de. Décret, motivé par le rapport de Rovère, accordant au ministère de l'Intérieur 190,268 livres pour l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie et de la machine de Marly, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28866_t1_0042_0000_12

Fichier pdf généré le 30/01/2023

au tribunal un excès de pouvoir; il ne lui a proposé qu'un règlement de juges. *Secundo*, les dispositions de la Constitution de 1791 ne sont-elles pas abrogées par la Constitution Républicaine et les tribunaux peuvent-ils en faire l'application ?

Au milieu de ces difficultés le Bureau des mémoires a cru que s'il indiquait un tribunal devant lequel seroit portée la dénonciation dirigée contre les juges de Menton, ce seroit établir en principe qu'un Tribunal entier peut être mis en accusation, et en jugement à raison de ses fonctions et de ses jugements devant un autre Tribunal qui dans l'ordre des pouvoirs n'a sur lui aucune supériorité.

Il a pensé qu'il n'appartient pas au tribunal de Cassation qui, par jugement rendu au Bureau des mémoires, le 6 germinal présent mois, avant de statuer sur le réquisitoire du Commissaire national a ordonné qu'il en seroit référé à la Convention nationale.

Puisque la lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Alpes-Maritimes au Conseil exécutif du 3 pluviôse apprend qu'en attendant de savoir la marche qu'il doit suivre, les prévenus sont en état d'arrestation, et les membres du tribunal du district de Menton impliqués dans la prévention gardés à vue et consignés aux portes, la Convention nationale rendra sans doute le plus tôt qu'il sera possible sa décision sur le référé qui lui est présenté.

BOUCHER (*président*).

86

Un membre [BRIEZ], au nom du comité des secours, propose deux projets de décrets, qui sont adoptés dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Jean-Baptiste Marcot, cordonnier, et Jean-Louis Laury, cultivateur, tous deux pères de famille, domiciliés dans la commune de Traçant, district de Nogent-sur-Seine qui ont été détenus deux mois, et traduits au tribunal révolutionnaire de Paris par l'effet des persécutions du traître Pernet qu'ils avaient dénoncé, et qui, pour se soustraire au glaive de la justice, était parvenu lui-même à les faire incarcérer comme suspects de fausse dénonciation, jusqu'à ce que le tribunal, éclairé par les preuves, a reconnu le vrai coupable, qui a été condamné et exécuté le 6 de ce mois, et fait mettre en liberté les citoyens Marcot et Laury, par jugement du 9 de ce même mois (1) ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Marcot et Laury la somme de 300 livres, à titre de secours et indemnités, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance. » (2).

(1) Voir W 341, doss. 633. Pernet a été exécuté le 8 germ. et non le 6.

(2) P.V., XXXIV, 368. Minute signée Briez (C 296, pl. 1007, p. 6). Décret n° 8648. Reproduit dans J. Sablier, n° 1234; Bⁱⁿ, 14 germ.

87

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Médard Dumay, père de famille, natif de Talma, district de Doullens, département de la Somme, ci-devant canonnier-gendarme du premier bataillon de la trente-deuxième division de gendarmerie, où il fut blessé d'un coup de feu qui lui a ôté l'usage de la main gauche, à l'affaire du 6 septembre 1793 (vieux style), d'une sortie de Dunkerque contre les Anglais, et qui a déterminé son bataillon à lui délivrer un congé absolu le 18 ventôse dernier, comme étant hors d'état de continuer son service, ainsi qu'il est justifié par l'attestation de la Commission de santé du 2 germinal, présent mois, décrète ce qui suit :

Art. I. — Le citoyen Dumay jouira de la pension accordée par la loi du 4 juin 1793 (vieux style) aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats. Cette pension et l'époque de la jouissance seront déterminées par le comité de liquidation.

Art. II. — La trésorerie nationale paiera au citoyen Dumay, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

Art. III. — Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1)

88

Sur le rapport d'un membre [ROVERE], au nom du comité des finances, la Convention nationale rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, met à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 199 268 liv. 3 s. 9 d., pour être employée à l'entretien des manufactures de Sèvres, des Gobelins, de la Savonnerie, ainsi qu'au paiement des ouvriers employés à la machine de Marly, aux employés, ouvriers, entrepreneurs et fournisseurs des établissements et autres propriétés dépendant de la ci-devant Liste civile. » (2)

89

Le citoyen De Seine (3), sourd et muet, par l'organe de sa femme, fait passer à la Convention et la prie d'agréer le buste de Chalier, l'un des martyrs de la révolution; il annonce

(1) P.V., XXXIV, 369. Minute signée Briez (C 296, pl. 1007, p. 7). Décret n° 8646. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 germ.

(2) P.V., XXXIV, 370. Minute signée Rovère (C 296, pl. 1007, p. 8). Décret n° 8651. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 228; *J. Mont.*, n° 141; *Mon.*, XX, 120; *M.U.*, XXXVIII, 215; *J. Sablier*, n° 1234; *J. Perlet*, n° 558; *Batave*, n° 412; *Ann. patr.*, n° 457; *Rép.*, n° 104, p. 416; *Mess. soir*, n° 593.

(3) Et non Seine.